FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL
CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998
B.P: 1116 Yaoundé - Cameroun - Tél.: +237 222 20 19 28 - +237 222 21 66 62
Site Web : www.fecafoot-officiel.com - Email : contact@fecafoot.org
Numero de contribuable : M089600013325C

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE
DECISION N°-~~008~~ 009 - FCF/ CFHD/2020

AFFAIRE :

BON A PUBLIER
27 JAN. 2020

BOUSCULADE VOLONTAIRE ET CRACHAT DU JOUEUR JENKOU MOGOU, DOSSARD NUMERO 6 DU CLUB RACING FOOTBALL CLUB DE BAFOUSSAM A L'EGARD DE MONSIEUR REXONA CLAUDE, ARBITRE DE LA RENCONTRE RACING FOOTBALL CUB DE BAFOUSSAM CONTRE LEPARDS DE DOUALA

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 17 octobre 2019.

Vu les documents du match de la dixième journée du championnat Elite II, devant opposer Les **RACING FC DE BAFOUSSAM à LEOPARD FC DE DOUALA ;**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

1. **NTUBE NZUBEPIE,** **Présidente ;**
2. **Col. AMADOU ALI,** **Vice Président ;**
3. **Me NOUYADAJAM JJ,** **Rapporteur ;**
4. **Me. Eric BISSO,** **Membre.**

Attendu qu'en date du 04 janvier 2020, le Comité Technique Transitoire en charge du football professionnel a procédé à la programmation du match RACING FC DE BAFOUSSAM contre LEOPARS FC DE DOUALA

Attendu que messieurs CLAUDE REXONA et SHOUAME Alexandre on été désignés respectivement arbitre et commissaire de la rencontre dont s'agit

Attendu que lesdits officiels de match ont transmis les documents relatant les faits concernant ce match au Comité Technique Transitoire (CTT) en Charge du Football Professionnel, lequel les a transmis à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, aux fins d'homologation ;

Attendu que siégeant en sa session du 27 janvier 2020, la Commission a pris connaissance des documents officiels concernant le match dont s'agit ;

Qu'il ressort desdits documents, qu'à la fin de la rencontre, le joueur **JENKOU MOUGOU**, dossard numéro 6 du club **RACING FC DE BAFOUSSAM** ,est allé vers l'arbitre de la rencontre , l'a poussé et a expectorer sur lui ;

Que, cela a occasionné une confrontation de masse puisque, les spectateurs ont afflués sur l'aire de jeu ce qui a permis la fuite du joueur **MOGOU** ;

Attendu que l'article6 de l'Annexe **du Code Disciplinaire de la FECAFOOT relatif à la <u>Bousculade volontaire – Tentative de coup(s) – Crachat(s)</u> dispose :**
« 1) - A l' encontre d'un officiel :

<u>B - En dehors de la rencontre</u> :

a) Un (1) an de suspension ferme, incompressible et susceptible d'être aggravée selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

b) En cas de récidive dans l'année de requalification : deux (2) ans de suspension ferme incompressible. ».

Attendu que l'article 128 du même code dispose : « ***1. Les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont présumés exacts.*** »

Qu'il convient d'appliquer les dispositions sus citées au joueur **JENKOU MOUGOU**, dossard numéro 6 du club **RACING FC DE BAFOUSSAM**

PAR CES MOTIFS :

La Commission statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité de ses membres ;
Décide :

-Le joueur **JENKOU MOUGOU**, dossard numéro 6 du club **RACING FC DE BAFOUSSAM** est suspendu pour une durée d'un an ;

- Avertit les parties de ce qu'elles disposent des délais, tels que prévus par l'article 15 1 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, pour exercer leurs voies de recours.

Fait à Yaoundé, le 27 janvier 2020

LE RAPPORTEUR

NOUYADJAM Jean Jacques

LA PRESIDENTE

NTUBE NZUBEPIE

le coq sportif
orange
Source Tangui
33 EXPORT